G 2024_191

Arrêté de stationnement et de circulation pour les soirs bleus CIRCULATION INTERDITE, ROUTE BARREE

Le Maire de la commune de Roullet-St-Estèphe ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des "Soirs Bleus", il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation "Rue de l'Eglise" de 09h00 à minuit, le jeudi 4 juillet 2024.

ARRETE

Article 1er: le 04 juillet 2024 à partir de 09h00 jusqu'à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits dans "Rue de l'Eglise" et seront réglementés comme suit :

CIRCULATION INTERDITE, ROUTE BARREE.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la route.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et à la charge du pétitionnaire

Article 4 : Le Présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Roullet St Estèphe et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 : M. Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St Estèphe le 27 juin 2024

P/ Le Maire L'adjoint délégué

Christian CUISINIER